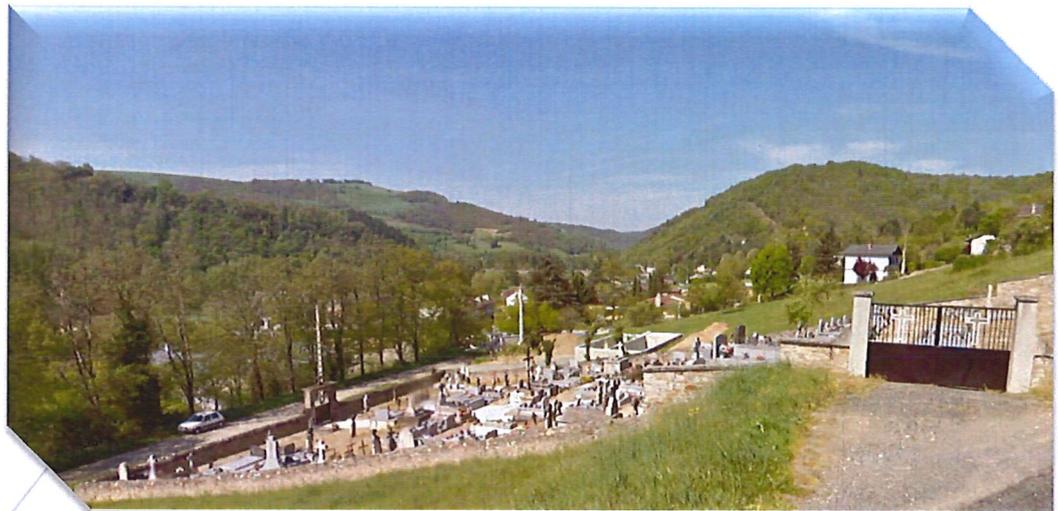


REGLEMENT INTERIEUR

Cimetière de Trébas les Bains



Mairie de Trébas les Bains

Rue de l'Hôtel de Ville
81340 TREBAS LES BAINS

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Droit à inhumation.

Article 1.2 : Affectation des terrains.

Article 1.3 : Choix des emplacements.

Article 1.4 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Article 1.5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Article 1.6 : Vol au préjudice des familles.

Article 1.7 : Circulation de véhicule.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 2.1 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Article 2.2 : Opérations préalables aux inhumations.

Article 2.3 : Inhumation en pleine terre.

Article 2.4 : Période et horaire des inhumations.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 3.1 : Espace entre les sépultures.

Article 3.2 : Reprise des parcelles.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 4.1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Article 4.2 : Vide sanitaire.

Article 4.3 : Travaux obligatoires.

Article 4.4 : Constructions des caveaux.

Article 4.5 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Article 4.6 : Période des travaux.

Article 4.7 : Déroulement des travaux.

Article 4.8 : Inscriptions.

Article 4.9 : Dalles de propreté.

Article 4.10 : Outils de levage.

Article 4.11 : Achèvement des travaux.

Article 4.12 : Acquisition des concessions.

Article 4.13 : Types de concessions.

Article 4.14 : Droits et obligations du concessionnaire.

Article 4.15 : Renouvellement des concessions.

Article 4.16 : Rétrocession.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 5.1 : Destination des cases.

Article 5.2 : Attribution.

Article 5.3 : Droit d'occupation.

Article 5.4 : Emplacement.

Article 5.5 : Conditions de dépôt.

Article 5.6 : Exécution des travaux.

Article 5.7 : Renouvellement.

Article 5.8 : Reprise de la case.

Article 5.9 : Rétrocession de la case à la commune.

Article 5.10 : Expression de la mémoire.

Article 5.11 : Fleurissement.

Article 5.12 : Déplacement des urnes.

TITRE 6 : REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 6.1 : Dispersion des cendres.

Article 6.2 : Fleurissement.

Article 6.3 : Décoration.

Article 6.4 : Perception d'une taxe.

TITRE 7 : REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 7.1 : Destination.

Article 7.2 : Mise à disposition.

Article 7.3. : Séjour

TITRE 8 : REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 8.1 : Emplacement.

Article 8.2 : Dépôt.

Article 8.3 : Identification.

TITRE 9 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 9.1 : Demande d'exhumation.

Article 9.2 : Exécution des opérations d'exhumation.

Article 9.3 : Mesures d'hygiène.

Article 9.4 : Ouverture des cercueils.

Article 9.5 : Réductions de corps.

Article 9.6 : Cercueil hermétique.

TITRE 10 : DISPOSITIONS

Article 10.1 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Article 10.2 : Infraction au règlement.

DEFINITIONS

Caveau.

Fausse case.

Fosse.

Colombarium.

Composition d'une pierre tombale (la stèle, la tombale, la semelle, le soubassement).



MAIRIE DE TREBAS LES BAINS

Rue de l'Hôtel de Ville
81340 TREBAS LES BAINS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE TREBAS LES BAINS

Nous, Maire de la Ville de TREBAS LES BAINS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants. Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 1.2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de

5 ans. Les inhumations se font exclusivement en pleine terre. Aucune construction n'y est autorisée. Il ne peut y avoir de caveau.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 1.3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 1.4 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert en permanence durant la journée.

Article 1.5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, piqueniquer.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 1.6 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un personnel communal.

Article 1.7 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte ou certificat :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 2.1 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à son représentant à la Mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2.2 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 2.3 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 2.4 : Période et horaire des inhumations.

L'inhumation pourra avoir lieu en toute période entre 08h00 et 18h00.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 3.1 : Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 3.2 : Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 4.1 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 4.2 : Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 4.3 : Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 4.4 : Constructions des caveaux.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 4.5 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 4.6 : Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches et Jours fériés.

Article 4.7 : Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 4.8 : Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 4.9 : Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 4.10 : Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 4.11 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 4.12 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 4.13 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans - 30 ans - 50 ans ou perpétuelles.

La superficie du terrain accordé est de 5 m² (L = 2,50 m x l = 2,00 m) pour un caveau et 2,50 m² (L = 2,50 m x l = 1,00 m) pour une individuelle « pleine terre ».

Une distance séparative de 0,50 m sera respectée entre chaque concession.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 10 ans - 30 ans – 50 ans ou perpétuelles.

Article 4.14 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que

dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 4.15 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 4.16 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- Prix :
 - Concession de 10, 20, 30 ans : Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
 - Concession perpétuelle : 2/3 du prix initial.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 5.1 : Destination des cases.

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité

municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 5.2 : Attribution.

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les cases de columbarium sont réservées : - aux personnes décédées à Trébas quel que soit leur domicile, - aux personnes domiciliées à Trébas alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

Article 5.3 : Droit d'occupation.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de : 30 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux. Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 5.4 : Emplacement.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 5.5 : Conditions de dépôt.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 5.6 : Exécution des travaux.

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées qu'en présence de l'officier d'état-civil.

Article 5.7 : Renouvellement.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 5.8 : Reprise de la case.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes

contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 5.9 : Rétrocession de la case à la commune.

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas, le montant de la rétrocession sera calculé au prorata temporis.

Article 5.10 : Expression de la mémoire.

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorées. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts. Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 5.11 : Fleurissement.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles. Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

Article 5.12 : Déplacement des urnes.

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

TITRE 6 : REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 6.1 : Dispersion des cendres.

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 6.2 : Fleurissement.

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 6.3 : Décoration.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 6.4 : Perception d'une taxe.

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public aux services municipaux.

TITRE 7 : REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 7.1 : Destination.

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de la crémation ou de l'inhumation définitive.

Article 7.2 : Mise à disposition.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Article 7.3. : Séjour.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun à la charge financière des héritiers ou successeurs.

TITRE 8 : REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 8.1 : Emplacement.

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Article 8.2 : Dépôt.

Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 8.3 : Identification.

Les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire. Peuvent également être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

TITRE 9 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 9.1 : Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 9.2 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 9.3 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 9.4 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 9.5 : Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 9.6 : Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 10 : DISPOSITIONS

Article 10.1 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} mai 2019. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs produits.

Article 10.2 : Infraction au règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la Mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Trébas les Bains

Le 7/6/2019

Le Maire de Trébas les Bains

Madame Patricia BOUSQUET



DEFINITIONS

Caveau :

Le **caveau** est le terme correct pour désigner l'élément construit en sous-sol qui recevra les cercueils ou urnes. Le **caveau** est en béton -coulé ou préfabriqué; en pierre de taille pour les plus anciens; en parpaings pour ceux qui aiment perdre leur temps.

Dans le Sud Ouest, on désigne par « **caveau** » le monument funéraire hors sol, et dans lequel le cercueil est inhumé par une porte, et non en soulevant une pierre tombale. On désigne alors par **caveau**, le type de monument funéraire plutôt que la partie enterrée.

Fausse case :

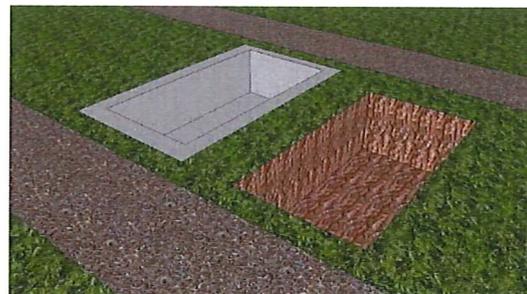
Il s'agit de caveaux bétonnés sans fond (également appelés « caveautins »). Le fond du **caveau** c'est donc la terre.

Fosse :

La fosse, est un terme désignant le *même élément*, on pourra préciser fosse bétonnée. Car la fosse peut également être de ce que l'on appelle « pleine terre », c'est à dire sans aucun élément construit. Pour faire très simple, la fosse est le trou !

La fosse pleine terre peut cependant être garnie d'une ceinture béton, soubassement béton, ou semelle pour servir d'assise au monument funéraire. Ces constructions se différencient du **caveau** ou de la fausse case car ils ne sont pas enterrés profondément.

Fosse bétonnée (caveau) et fosse pleine terre

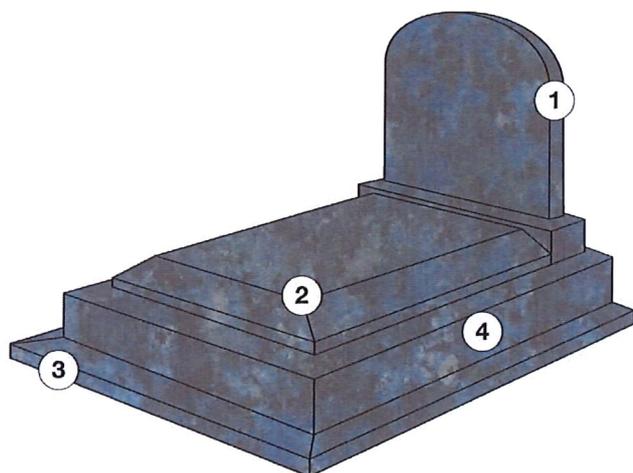


Columbarium :

Le **columbarium** (dérivé du latin *columba*, « niche de pigeon ») est un lieu (le plus souvent dans un cimetière) où sont déposées dans des niches les urnes cinéraires contenant les cendres des morts.



Composition d'une pierre tombale



1 . La stèle

Élément vertical sur lequel figure en général les gravures mentionnant les noms des défunts et les dates de décès ainsi qu'une épitaphe. Elle doit faire un minimum de 10 cm d'épaisseur pour garantir une solidité optimale.

2. La tombale

Longue ou courte, il s'agit de la dalle horizontale recouvrant la sépulture.

En général légèrement pentue pour faciliter l'évacuation de l'eau en cas de pluies, elle doit faire minimum 7 cm d'épaisseur.

3. La semelle (ou passe-pied)

Il s'agit du cadre en granit ou en ciment qui sert d'assise au monument. Elle affiche la délimitation précise de la sépulture.

4. Le soubassement

Aussi appelé entourage ou rehausse et réalisé en parpaings, il fait la jointure entre la semelle et la tombale. Il est parfois agrémenté d'un prie-Dieu (petite avancée permettant de se recueillir ou de déposer des éléments décoratifs) ou d'une jardinière.

Aucun de ces éléments n'est obligatoire, sauf si la commune de la mairie du lieu d'inhumation précise le contraire.

Les tombes les plus simples n'arborent par exemple qu'une tombale. Les informations concernant les défunts seront alors gravées directement sur ce support.

Quand un monument présente tous les éléments précités, on parle de monument « classique ». Dans le cas contraire, il s'agit de monuments « épurés ».